

Décret exécutif n° 16-221 du 8 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 11 août 2016 fixant le montant et les modalités de versement de la contrepartie financière liée à l'autorisation de création d'un service de communication audiovisuelle thématique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 16-178 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 portant nomination des membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ;

Après avis de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, le présent décret a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la contrepartie financière liée à l'autorisation de création d'un service de communication audiovisuelle thématique.

Art. 2. — La contrepartie financière représente la somme due au Trésor public au titre de l'autorisation de création de service de communication audiovisuelle thématique, prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La contrepartie financière est applicable à tout bénéficiaire d'une autorisation de création d'un service de communication audiovisuelle thématique, diffusant par voie satellitaire, par voie hertzienne terrestre, et par câble, en clair ou par un procédé de cryptage, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2

MONTANT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

Art. 4. — Le montant de la contrepartie financière, est composé comme suit :

— une partie forfaitaire fixe, due une seule fois, à la délivrance de l'autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique, ci-après dénommée « la partie fixe » ;

— une partie variable annuelle, due à compter de la deuxième année d'exercice du service de communication audiovisuelle thématique objet de l'autorisation, ci-après dénommé « la partie variable ».

Art. 5. — Le montant de la partie fixe, due par le bénéficiaire de l'autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique est fixé ainsi qu'il suit :

— cent millions de dinars (100.000.000 DA) pour l'autorisation de création d'un service de diffusion télévisuelle ;

— trente millions de dinars (30.000.000 DA) pour l'autorisation de création d'un service de diffusion radiophonique.

Art. 6. — Le montant de la partie variable due par le bénéficiaire de l'autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique est fixé à deux et demi pour cent (2,5%) du chiffre d'affaires, en hors taxes, réalisé sur l'exercice antérieur de l'activité du service de communication audiovisuelle thématique, certifié par un commissaire aux comptes.

CHAPITRE 3

MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

Art. 7. — Le montant de la partie fixe est exigible dans les huit (8) jours suivant la signature du décret portant autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique.

Art. 8. — Le règlement du montant de la partie fixe intervient par la remise au président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, du chèque bancaire certifié émis à l'ordre du Trésor public.

A défaut de remise du chèque sus-énoncé, la procédure d'abrogation du décret portant autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique est engagée de plein droit sur rapport motivé du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Art. 9. — Le montant de la partie variable est dû pendant toute la durée de validité de l'autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique.

Art. 10. — Le paiement de la partie variable s'effectue annuellement au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Art. 11. — Les paiements de la partie variable sont effectués en dinars algériens, par chèque bancaire certifié émis au profit du Trésor public par le bénéficiaire de l'autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique.

Art. 12. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 13. — Le renouvellement de l'autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique ne donne pas lieu au paiement du montant de la partie fixe.

Art. 14. — En cas de renouvellement de l'autorisation de création du service de communication audiovisuelle thématique, le paiement du montant de la partie variable, reste dû jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation.

Art. 15. — Dans le cas où l'autorisation de création de service de communication audiovisuelle thématique est retirée au bénéficiaire, en application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 susvisée, le montant de la partie fixe de la contrepartie financière n'est pas remboursable.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 11 août 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-222 du 8 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 11 août 2016 portant cahier des charges générales fixant les règles imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n°12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 16-178 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 portant nomination des membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 12-212 du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 15-95 du 11 Joumada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 portant réaménagement du statut du centre national de documentation de presse et d'information et changement de sa dénomination ;

Après avis de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, le présent décret a pour objet d'instituer le cahier des charges générales fixant les règles imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore.

Art. 2. — Les missions de service public dévolues aux services de communication audiovisuelle relevant du secteur public sont précisées dans le cahier des charges annuel fixé par arrêté du ministre chargé de la communication.

Les règles particulières liées à chaque service de communication audiovisuelle thématique feront l'objet d'un cahier des charges y afférent, annexé au décret portant autorisation de création dudit service.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les services de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore, diffusant par voie satellitaire, par voie hertzienne terrestre, et par câble, en clair ou par un procédé de cryptage.

Art. 4. — Il est entendu, au sens des dispositions du présent décret, par service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore, les services de communication audiovisuelle relevant du secteur public ainsi que les services de communication audiovisuelle thématique autorisés.

Les services de communication audiovisuelle sont également constitués de chaînes thématiques autorisées créées par les entreprises, les institutions et les organismes relevant du secteur public ou par des personnes morales de droit algérien.

Art. 5. — Les directeurs des services de communication audiovisuelle relevant du secteur public et des services de communication audiovisuelle thématique autorisés, ci-après désignés « les responsables des services de communication audiovisuelle » sont garants des programmes diffusés quel que soit le support utilisé.

Art. 6. — Les programmes diffusés par les services de communication audiovisuelle thématique autorisés doivent être en conformité avec l'objet de la thématique.